



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie  
Directeurs académiques des services de l'éducation nationale  
Mesdames et Messieurs les IA-IPR  
Mesdames et messieurs les IEN ET/EG  
Messieurs les Chefs d'établissement d'enseignement  
supérieur  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement  
du 2<sup>nd</sup> degré  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO  
Monsieur le Directeur réseau CANOPÉ  
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques  
Mesdames et Messieurs les Chefs de service

Besançon, le 10 février 2020

Rectorat

Division des  
personnels enseignants

**Objet : Tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés  
Année 2020.**

**Référence : Note de service ministérielle n° 2019-190 du 30 décembre 2019  
(BO n° 1 du 2 janvier 2020).**

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement cité en objet.

Vous voudrez bien vous reporter aux instructions ministérielles contenues dans la note de service citée en référence.

Sont promouvables les personnels comptant, au 31 août 2020, une ancienneté d'au moins 2 ans dans le 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale des professeurs agrégés.

Ces personnels doivent être en position d'activité, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement (y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps).

Tous les promouvables sont informés individuellement par message électronique via i-Prof qu'ils remplissent les conditions statutaires

La date d'effet de la promotion interviendra le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

En raison des impératifs liés à la gestion des postes d'enseignants, les personnels ayant déposé une demande d'admission à la retraite ne pourront se prévaloir d'une promotion à la hors classe pour en différer la date d'effet.

Il appartient aux recteurs de proposer, dans la limite de 35 % de l'ensemble des promouvables, ceux dont l'expérience et l'investissement professionnels justifient une inscription au tableau d'avancement.

En vertu du statut de la fonction publique, cette appréciation se fonde sur un examen approfondi de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de tous les agents promouvables.

Dossier suivi par  
Evelyne SIMON  
Téléphone  
03 81 65 47 22  
Mél.  
evelyne.simon  
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention  
25030 Besançon  
cedex



Cette campagne de promotions s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR).

Dans l'attente de sa mise en œuvre en régime pérenne avec la prise en considération du nombre d'années de présence de l'agent dans la plage d'appel statutaire à la hors classe et de l'appréciation de la valeur professionnelle issue du 3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière, des dispositions transitoires sont mises en place.

2/2

Pour la présente campagne, l'appréciation de la valeur professionnelle des agents promouvables se fonde sur :

- 1) L'appréciation finale du 3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de celui-ci – cette appréciation est définitive (\*) ;
- 2) L'appréciation attribuée en 2018 ou en 2019 dans le cadre de la campagne d'accès à la hors classe pour les personnels qui étaient déjà promouvables – cette appréciation est définitive (\*) ;
- 3) L'appréciation qui sera portée dans le cadre de la présente campagne, pour les personnels (en faible nombre) qui ne disposent d'aucune des appréciations précitées.  
**S'agissant des agents qui ne seront pas promus au titre de la présente campagne, l'appréciation portée par le recteur sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures (\*).**

**Les inspecteurs et les chefs d'établissement n'auront en conséquence à porter un avis que sur la situation des promouvables pour lesquels aucune appréciation de la valeur professionnelle n'a encore été portée :**

- ni dans le cadre du 3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière
- ni lors des campagnes de 2018 ou 2019 d'accès à la hors classe.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'ensemble des ayants droits, les évaluateurs ont la possibilité de saisir une opposition à promotion.

Les oppositions émises l'année précédente ne valent que pour la campagne précédente et doivent donc être réactualisées : confirmées ou non.

Ces oppositions doivent être réservées aux situations exceptionnelles et faire l'objet d'un rapport motivé.

L'annexe jointe précise les modalités d'évaluation des promouvables.

**Vous voudrez bien porter ces informations aux professeurs agrégés placés sous votre autorité.**

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Frédéric PATOUT

(\*) Sauf en cas d'opposition à promotion qui ne vaut que pour l'année en cours (situations à réexaminer)

Pièces jointes :

- Note de service ministérielle
- Annexe
- Calendrier des opérations